

SURVEILLANCE DES LIEUX DE STOCKAGE



Cette prestation consiste à réaliser, par le Service Interne de Sécurité, des actions de prévention sûreté : tournées préventives, rondes, surveillances itinérantes ou statiques, visibles ou discrètes.

Cette prestation concerne les lieux de stockage : parcs caténaire, parcs à cuivre, parc Télécom...

Cette prestation a pour objectifs :

- d'assurer la sûreté des biens,
- d'appliquer les dispositions du plan Vigipirate,
- de dissuader les auteurs d'infractions,

Contenu de la prestation :

- Lutter contre les vols, dégradations, intrusion, ...
- Vigilance renforcée dans le cadre de Vigipirate
- Constater par procès-verbal les infractions à la Police du Transport Ferroviaire
- Interpeller les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la Police du transport ferroviaire

Ces actions de prévention peuvent s'effectuer à l'initiative du Service Interne de Sécurité depuis l'intérieur des emprises ferroviaires ou depuis la voie publique, de jour comme de nuit

Cadre légal et réglementaire :

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code des Transports
- Décret du 05 mai 2016 et arrêté gare

Déontologie :

Les agents de la Surveillance Générale sont soumis au respect du code de déontologie de l'agent de la sûreté ferroviaire

Conditions d'exercice des missions :

- Les agents de la Sûreté Ferroviaire assureront la mission en tenue d'uniforme et armés¹ avec les différents agrès fournis par le service.
- L'équipe du Service Interne de Sécurité peut être renforcée par la présence d'un maître-chien et d'un chien
- Les agents du Service Interne de Sécurité doivent disposer des moyens nécessaires pour pouvoir accéder dans les différentes installations (clés, codes, habilitations....)

¹ Certaines missions peuvent être exercées à titre dérogatoire en tenue civile, conformément au Décret n°2007-1322, modifié par le Décret 2016-1281

Condition de suspension de la prestation :

Dévoisement par le PCNS en cas de nécessité opérationnelle

Conditions préalables pour la réalisation de la prestation :

- Disposer de procès-verbaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 01 octobre 1986 du ministère de la Justice
- Être désigné pour constater les infractions à la Police du transport ferroviaire pour le compte de l'EF et pour procéder à des injonctions de sortie des emprises

Contribution à l'offre de service :

- Participer à l'efficacité de la production en matière de sécurité, de régularité et d'intégrité du patrimoine physique :
 - Relever les dysfonctionnements et anomalies découvertes sur les chantiers et installations pour les signaler au personnel et/ou au service compétent, dans la mesure des compétences des agents de la Sûreté Ferroviaire.